



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## **CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**- SESSION 2017 -**

**Mercredi 19 avril 2017**

Rédaction d'une lettre administrative courante ou élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats

(Durée : 1 heure 30 – Coefficient 3)

**Le dossier documentaire comporte 4 pages.**

### **IMPORTANT**

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU' AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT  
APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.  
ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU - PAS D' AUTRE COULEUR**

## SUJET

En qualité d'adjoint administratif du Ministère de l'Intérieur, vous êtes affecté à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au bureau de la circulation de l'OMP (Office du Ministère Public) de la ville X.

L'Officier du Ministère Public a reçu un courrier de Madame Barrière contestant la contravention dressée à son encontre pour stationnement gênant.

Ce jour, le 19 avril 2017, votre chef de service vous demande de préparer un projet de courrier en réponse à la signature de l'Officier du Ministère Public qui devra :

- rappeler brièvement le dispositif réglementaire concernant la requête de l'intéressée et confirmer ou non la validité du motif de la contravention ;

- conclure si Madame Barrière est redevable ou non de la contravention et le cas échéant lui rappeler la somme due.

### Dossier documentaire :

Document 1	Extrait du code de la route. Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif	pages 1 à 2
Document 2	Tarif des principales contraventions de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	page 3
Document 3	Lettre de Madame Barrière	Page 4

Code de la route**Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif.****Article R417-9**

Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 JORF 1er avril 2003

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

NOTA :

Décret 2003-293 art. 8 : Les dispositions des articles 2,3,4,6 et 7 sont applicables à Mayotte.

**Article R417-10**

Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 12

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

1° bis Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ;

7° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

8° (abrogé) ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes.

IV.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

#### **Article R417-11**

Modifié par Décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 6 JORF 12 juillet 2003

I.-Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

II.-Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

NOTA :

Décret 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 9 : application à Mayotte.

### Tarif des principales contraventions de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Classe	Infractions	Amende forfaitaire au taux minoré (à payer moins de 15 jours*)	Amende forfaitaire (à payer de 16 à 45 jours*)	Amende forfaitaire au taux majoré (au-delà de 45 jours*)	Amende judiciaire maximum
Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation immédiate du permis de conduire et de la carte grise</li> <li>- Dépassement de la durée de stationnement</li> <li>- Non paiement d'un stationnement payant</li> </ul>		11,00€ 17,00€	33,00€	38,00€
Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non apposition ou non présentation immédiate du certificat d'assurance</li> <li>- Arrêts et stationnements gênants</li> <li>- Stationnement d'une durée supérieure à 7 jours</li> <li>- Non acquittement d'un péage</li> </ul>	22,00€	35,00€	75,00€	150,00€

\* Jours calendaires à compter de la date de la contravention

Madame BARRIERE  
25 rue des Esprits  
XX P.....

Le 15 avril 2017  
à P.....

Bonjour,

Je souhaite contester la contravention n° 390054654 datée du 28 mars 2017 et que j'ai reçue par courrier à mon domicile !

J'étais effectivement exceptionnellement garée sur le trottoir en bas de chez moi en raison de travaux dans la rue. Est-il mieux de se garer en pleine voie comme la plupart des voisins ?

Merci de me tenir au courant, car je ne compte pas payer.

Madame BARRIERE